

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMPTOIR BORDELAIS DU BOIS**

Cours Henri Brunet

Bassin à Flot n° 1

33300 Bordeaux

Références : 23-264  
Code AIOT : 0005206258

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement COMPTOIR BORDELAIS DU BOIS implanté Cours Henri Brunet Bassin à Flot n° 1 33300 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPTOIR BORDELAIS DU BOIS
- Cours Henri Brunet Bassin à Flot n° 1 33300 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Comptoir Bordelais du Bois exploitait des installations de travail et de traitement du bois sur la commune de Bordeaux depuis 1994.

L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, à la fin du mois de septembre 2014, un

dossier de déclaration pour le travail et le stockage du bois, le traitement de bois ayant été arrêté en 2014. L'exploitant avait en outre débranché certaines machines de travail du bois qu'il exploitait, le site était donc à cette date soumis au régime de la déclaration.

Le Préfet a donc émis un récépissé de déclaration en date du 16 octobre 2014 pour les installations de travail du bois et le stockage de bois exploités par la société COMPTOIR BORDELAIS DU BOIS.

L'inspection du jour fait suite à l'arrêt définitif des activités de la société COMPTOIR BORDELAIS DU BOIS suite à sa liquidation judiciaire prononcée fin 2019. L'objectif était de s'assurer de la mise en sécurité des installations et aborder les suites à mettre en oeuvre au titre de la procédure de cessation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site - État des installations	Code de l'environnement, article R512-66-1	/	Sans objet
2	Classement ICPE du site	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet
3	Remise en état / réhabilitation du site	Code de l'environnement, article R512-66-1-IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que certaines actions de mise en sécurité ont bien été effectuées (évacuation des machines, des déchets et stockages de la société COMPTOIR BORDELAIS DU BOIS et cloture du site) mais que d'autres restent à mettre en oeuvre.

La société réalisant des activités sur le site devra par ailleurs apporter des compléments sur ses volumes de stockage.

Enfin, la procédure de cessation totale d'activité devra être poursuivie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en sécurité du site - État des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. (...)</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site</p> <p>R512-75-1 -Mise en sécurité du site.</p> <p>-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p>

<p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p>
<p><b>Constats</b> : S'agissant de la rubrique 2415 pour laquelle le site était anciennement soumis à autorisation, l'exploitant avait réalisé en 2015 une procédure de cessation partielle ayant fait l'objet d'un diagnostic et travaux de dépollution pour lesquels l'exploitant avait eu plusieurs échanges avec l'administration. Au jour de l'inspection, le site était connu comme étant soumis au régime de la déclaration.</p> <p>L'exploitant n'a réalisé aucune démarche de cessation totale d'activité notamment pour les rubriques 2410 et 1532 ayant été arrêtées en 2017/2018 selon les propos du propriétaire du site. (la liquidation judiciaire de la société est intervenue fin 2019)</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté que l'ensemble des machines liées au travail du bois ont été évacuées. Aucun déchet lié à cette ancienne activité n'a été vu sur le site.</p> <p>Par ailleurs le site est clôturé en totalité et n'est accessible que par les personnes disposant d'une clé d'accès en raison de leur résidence sur le port de Bordeaux.</p> <p>En revanche, le hangar de stockage a été mis à disposition à titre onéreux par le propriétaire à une société stockant des chalets en bois utilisés pour les marchés de Noël. Ce point est repris dans le point de contrôle dédié ci après.</p> <p>Enfin le propriétaire a indiqué qu'aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'était en place actuellement.</p> <p>L'absence de réalisation de la procédure de cessation constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Observations</b> : Le liquidateur judiciaire devra, conformément à la réglementation en vigueur, effectuer les actes de cessation des activités exercées par la société Comptoir Bordelais du Bois.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 2 : Classement ICPE du site**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement, article R511-9</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Classement ICPE du site</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Rubrique 1532 de la nomenclature :</p> <p>« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)»</p> <p>(E) : régime de l'enregistrement (D) : régime de la déclaration</p>

<p><b>Constats</b> : Lors de l'inspection du site, il a été constaté que le hangar de stockage a été mis à disposition à titre onéreux par le propriétaire à une société stockant des chalets en bois utilisés pour les marchés de Noël. Des stockages en extérieur au droit du hangar ont également été constatés.</p> <p>Au vu de la surface du hangar (environ 900 m<sup>2</sup> selon le propriétaire), et du volume constaté, l'inspection a estimé que le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000m<sup>3</sup> et la société louant le hangar exploite donc une installation susceptible d'être classé sous le régime de déclaration.</p>
<p><b>Observations</b> : La société devra donc fournir des éléments détaillés permettant de préciser le volume maximal présent sur le site dans un délai d'un mois. Dans le cas où le volume est supérieur à 1000m<sup>3</sup>, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en déposant un dossier de déclaration pour l'exploitation de la rubrique concernée</li> <li>- en cessant l'activité de stockage de bois</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

### N° 3 : Remise en état / réhabilitation du site

<p><b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement, article R512-66-1-IV</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Autre, Cessation activité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p><b>Constats</b> : S'agissant de la rubrique 2415, l'exploitant a réalisé des travaux de dépollution des sols et des eaux des remblais superficiels. Suite à ces travaux, un suivi des eaux en 2018 a démontré que les taux de pesticides étaient toutefois toujours supérieurs à la norme en vigueur (par ex. 0,44 µg/l de propiconazole pour 0,10 µg/l). Aucune démarche de dépollution supplémentaire n'a toutefois été réalisée suite à cette mesure.</p> <p>S'agissant des autres rubriques exploitées (2410 et 1532), aucune démarche n'a été entreprise.</p>
<p><b>Observations</b> : Il est donc demandé au propriétaire (Port de Bordeaux), dans un délai de 6 mois, la réalisation de diagnostics complémentaires notamment une mesure des eaux via le piézomètre toujours en place sur site. Ces diagnostics devront également porter sur les autres rubriques exploitées et qui ont été définitivement arrêtées.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>